

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967  
réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-  
cross**

**A.R. 17-06-1981**

**M.B. 01-07-1981**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, et en particulier l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967, réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 6 février 1970 et 14 février 1974 et, en particulier l'article 11;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1970, fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge, modifié par l'arrêté royal du 22 février 1972;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que la saison cycliste est déjà entamée et que la modification de la réglementation existante ne peut être différée plus longtemps;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Santé publique, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Défense nationale, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Communications,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 11, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1970 et du 14 février 1974, les termes «ou par un médecin de tutelle agréé» sont insérés après les termes «centre spécialisé de médecine sportive agréé».

**Article 2.** - A l'article 11, § 6, deuxième alinéa, du même arrêté royal, les termes «ou des médecins de tutelle agréés» sont insérés après les termes «centres spécialisés de médecine sportive agréé».

**Article 3.** - A l'article 11, § 6, troisième alinéa, du même arrêté royal, les termes «ou du médecin de tutelle agréé» sont insérés après les termes «centre spécialisé de médecine sportive agréé».

**Article 4.** - Nos Ministres des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Santé publique, de la Justice, de la Défense nationale, de l'Intérieur et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication



Donné à Bruxelles, le 17 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

J. CHABERT

Le Ministre de l'Agriculture,

A. LAVENS

Le Ministre de la Santé publique,

L. DHOORE

Le Ministre de la Justice,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Défense nationale,

F. SWAELEN

Le Ministre de l'Intérieur,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre. des Communications,

V. FEAUX

